



**CONVENTION TYPE
D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS**

Entre le SICTIAM

et LA MAIRIE DE CARCES

Entre les soussignés,

Le SICTIAM, Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et Méditerranée, dont le siège est situé 125 rue des Amandiers, Les Oréades, CS 70257, 06 905 Sophia-Antipolis Cedex (BIOT), enregistré sous le n° de SIRET 250 601 879 00076, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024_43 en date du 27 juin 2024,

Désigné ci-après par « **le SICTIAM** »

D'une part,

Et **LA MAIRIE DE CARCES**, dont le siège est situé **31 RUE MARECHAL FOCH BP 05 83570 CARCES**, enregistrée sous le numéro de siret **21830032500014** représentée par Monsieur RAVANELLO Alain, dûment mandaté par délibération / ~~décision~~ **2018_43**, en date du **25/09/2018**,

Désigné ci-après par « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article 4.4 des statuts du SICTIAM, dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, le Syndicat intervient en qualité de « centrale d'achats », au titre des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, pour :

- les besoins de ses membres adhérents,
- les besoins des personnes morales ayant conventionné avec le SICTIAM en application de l'article 4.3 des statuts du Syndicat,
- les besoins propres du Syndicat.

A ce titre, la centrale d'achat du SICTIAM intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à la commande publique.

Le recours à la centrale d'achat exonère le Bénéficiaire qui y a recours, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achat.

Le Bénéficiaire souhaite accéder aux achats effectués par le SICTIAM dans le cadre de sa centrale d'achat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la centrale d'achat par le Bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'intervention de la centrale d'achat, les engagements des parties et les modalités d'application administratives, financières et juridiques de l'achat centralisé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat du SICTIAM a pour objet d'exercer pour le compte du Bénéficiaire :

1. L'acquisition de fournitures et de services qui peuvent ensuite être cédés au bénéficiaire (rôle de grossiste)
2. La passation de marchés de travaux, de fournitures et de services destinés au bénéficiaire (rôle dit de « centrale d'achat intermédiaire »).

Le Bénéficiaire, qui recourt aux activités centralisées peut également confier au SICTIAM, sans appliquer les procédures de passation prévues par le présent livre, les activités d'achat auxiliaires, consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés.

ARTICLE 3 : ACTIVITES D'ACHAT PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat réalise les missions principales suivantes :

- Recensement des besoins des Bénéficiaires de la centrale d'achat en vue de la passation et conclusion de marchés publics (accord-cadre, marché, systèmes d'acquisition dynamiques)
- Sourcing auprès des opérateurs dès lors que le Syndicat le juge opportun,
- Rédaction des pièces constitutives des marchés publics,
- Réalisation et organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et des offres et notamment : analyse des candidatures et des offres, régularisation des offres, négociation dans le respect de la réglementation en vigueur, mise au point, CAO si nécessaire, attribution,
- Signature et notification du marché dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation : publication, envoi au contrôle de légalité...
- Information des Bénéficiaires de la centrale d'achat de l'attribution et de l'entrée en vigueur du marché public,
- Transmission des copies des marchés publics conclus aux Bénéficiaires de la centrale d'achat,
- Suivi de l'exécution du marché public : avenant, marché subséquent, renouvellement des marchés publics, négociation, pénalités...
- Archivage des marchés publics.

La centrale d'achat peut également conclure des partenariats, adhérer ou participer à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM ENVERS LE BENEFICIAIRE

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le SICTIAM s'engage à :

- Assurer l'ensemble des opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés publics pour le compte du Bénéficiaire dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Transmettre au Bénéficiaire les documents nécessaires à la bonne exécution du marché public : pièces du marché public, avenant, protocole...
- Informer le Bénéficiaire de toute modification substantielle aux marchés publics,
- Assurer le suivi du marché public dans le cadre de Comités de pilotage réguliers avec le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier l'exactitude de la facture en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Assurer le paiement de la facture d'achat au titulaire,
6. Emettre un titre de recettes correspondant au montant de la facture pour le remboursement de l'achat par le Bénéficiaire

Dans le cadre de l'accompagnement dans l'exécution et le suivi du marché public (article 2 2°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier, à la demande du Bénéficiaire, l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Accompagner le Bénéficiaire dans le règlement des éventuels différends et litiges avec le titulaire du marché public, sans pouvoir être reconnu responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Cet accompagnement n'inclut pas les prestations de l'offre de services du SICTIAM liés à la conception d'un projet nécessitant le pilotage d'un audit, d'études ou de prestations techniques, ainsi que les modalités propres à certains marchés nécessitant l'accompagnement technique dans l'exécution du marché (évolution de la demande, incidents...), pour lesquelles un plan de services spécifique sera élaboré et facturé en fonction de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ENVERS LE SICTIAM

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre, dans le cadre des sollicitations effectuées par le SICTIAM lors des phases amont à la passation des marchés, l'ensemble de ses besoins, tant sur les quantités estimées que sur leur qualité,
- Respecter les clauses et modalités définies dans le marché public,
- Informer le SICTIAM de toute difficulté ou différend avec le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché public,
- Assumer toutes les responsabilités liées à un défaut de respect des conditions du marché, et notamment d'un défaut ou retard de paiement,
- Ne pas tenir le SICTIAM responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le SICTIAM s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent du demande (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent du demande (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait »,
5. Donner au SICTIAM tous les éléments nécessaires à la facturation,
6. Assurer le paiement du titre de recettes au SICTIAM.

Dans le cadre de l'exécution et du suivi du marché public, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent de la demande (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent de la demande (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait ».
5. Demander, s'il le souhaite, la vérification l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
6. Donner au titulaire du marché public tous les éléments nécessaires à la facturation
7. Assurer le paiement de la(les) facture(s) après service fait conformément aux modalités définies dans le marché public, au SICTIAM ou directement auprès du titulaire, selon les règles fixées dans le marché utilisé,
8. Signifier au SICTIAM, toute information ayant un impact sur sa relation avec le SICTIAM ou sur le titulaire des marchés publics dont il est bénéficiaire,
9. Informer le SICTIAM des actions de promotion ou événementielles réalisées avec le titulaire.

ARTICLE 6 : ACTIVITES D'ACHATS AUXILIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

Dans le cadre des activités auxiliaires, la centrale d'achat peut fournir au Bénéficiaire une assistance à la passation des marchés publics :

- Recueillir et assister dans la définition des besoins du Bénéficiaire
- Conseiller sur le choix de la procédure et de la méthodologie de passation

La centrale d'achat ne participe pas à la procédure de passation, de la publication à la notification ainsi qu'aux formalités postérieures à la notification.

Elle ne participe pas non plus aux instances de décision (organe délibérant, commission d'appel d'offres...) ni n'intervient dans la prise de décision.

Le Bénéficiaire reste seul responsable des choix qu'il lui revient d'opérer quant à l'opportunité, la faisabilité, le programme ou l'enveloppe financière de l'opération et quant aux choix de la procédure de passation et de l'attribution des marchés.

Les conditions particulières de mise en œuvre de ces activités d'achats auxiliaires (objet, engagements, contributions financières...) seront définies dans un plan de services spécifique, en fonction de la nature de l'accompagnement demandée.

ARTICLE 7 : MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Article 7.01 : Modalités financières

Les modalités financières sont différentes en fonction du statut du Bénéficiaire :

- Le Bénéficiaire est Adhérent au SICTIAM : l'accès à la centrale d'achat est inclus dans le montant de sa cotisation annuelle,
- Le Bénéficiaire est Adhérent et n'a accès qu'aux services de la centrale d'achat, tels que définis dans la présente convention : le montant de la cotisation spécifique « centrale d'achat » annuelle est défini par délibération du Comité syndical, et sera perçue dans le cadre des modalités de perception des cotisations annuelles.
- Le Bénéficiaire est Conventionné avec le SICTIAM : le montant de l'adhésion est défini en application de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

Le montant annuel de l'adhésion ne comprend pas les prestations d'accompagnement non prévues dans la présente convention concernant les achats centralisés et les prestations d'assistance au titre des activités d'achat auxiliaires. Ces prestations feront l'objet d'un plan de services et seront facturées aux montants définis dans la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Comité syndical.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif aux besoins des Bénéficiaires ou du SICTIAM sans l'accord de l'autre partie.

Le Bénéficiaire sera tenu à la confidentialité des informations contenues dans les marchés publics, auxquels il aura participé ou dont il aura reçu copie. Cette confidentialité porte particulièrement sur les offres techniques et financières.

Les Parties s'engagent à respecter les règles en vigueur relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties à compter du .

Sa durée est limitée en fonction de la qualité du Bénéficiaire :

- Pour les Adhérents : jusqu'au retrait de leur adhésion au SICTIAM, selon les modalités définies dans les Statuts du Syndicat
- Pour les Conventionnés : jusqu'à la date de fin définie dans la convention de prestation de services prévue à l'article 4.3 des statuts.

Il peut être mis fin également à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.01 : Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de toutes formalités liées à un achat commandé et réceptionné et notamment aux paiements définitifs de factures. Le montant de la cotisation ou

contribution versée est acquies et due pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

La résiliation peut également être résiliée en cas de dissolution ou de fusion du Bénéficiaire sous réserve de l'envoi de la délibération ou décision actant la cessation d'activité. Dans ce cas également le Bénéficiaire reste débiteur des sommes dues pour la durée restante d'engagement.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Le Bénéficiaire reste responsable, au-delà de la résiliation, du règlement des différends et litiges liés à une commande passé sur un marché public de la centrale d'achat.

Article 10.02 : Résiliation à l'initiative du SICTIAM

En cas de manquement du Bénéficiaire à toute obligation ou garantie à laquelle il s'est engagé aux termes de la présente convention, le SICTIAM pourra, à sa seule discrétion et sans préjudice de ses droits et recours, résilier la convention en tout ou en partie après un délai de 30 jours consécutif à la réception d'une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le montant de la cotisation ou contribution versée est acquies et due pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

Si dans les 30 jours le Bénéficiaire a remédié au manquement à ses obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention, la notification de la résiliation sera caduque.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction territoriale compétente.

La présente convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire certifié.

A Cargès, le 06/10/2025 A, le.....

Le Bénéficiaire

Le SICTIAM



Signature numérique de Jean-Claude RUSSO
Vice Président
Le 24/07/2025 08:51:11

